



POUVOIR JUDICIAIRE

C/26218/2024-CS

DAS/82/2025

**DECISION**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre de surveillance**

**DU MERCREDI 7 MAI 2025**

Recours (C/26218/2024-CS) formé en date du 16 janvier 2025 par **Monsieur A\_\_\_\_\_**, domicilié \_\_\_\_\_ (Genève), représenté par Me Claude ABERLE, avocat.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **9 mai 2025** à :

- **Monsieur A\_\_\_\_\_**  
c/o Me Claude ABERLE, avocat  
Route de Malagnou 32, 1208 Genève.
  - **Maître B\_\_\_\_\_**  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.
  - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE  
ET DE L'ENFANT.**
-

Vu la procédure et les pièces;

Attendu, **EN FAIT**, que par décision DTAE/9596/2024 rendue le 19 décembre 2024 et déclarée immédiatement exécutoire, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection) a désigné B\_\_\_\_\_, avocat, en qualité de curateur d'office de A\_\_\_\_\_ et dit que son mandat était limité à la représentation de la personne concernée dans le cadre de la procédure pendante devant l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant;

Que le 16 janvier 2025, A\_\_\_\_\_ a, par la plume de son conseil Claude ABERLE, avocat, au bénéfice d'une procuration, interjeté recours contre ladite décision auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice, concluant à son annulation et à la mise à la charge de l'Etat de Genève des frais judiciaires;

Que par courrier du 7 février 2025, le Tribunal de protection a informé la Chambre de céans que la procédure instruite en vue de l'instauration d'une mesure de protection en faveur de A\_\_\_\_\_ avait été classée (DTAE/597/2025 du 9 janvier 2025);

Que par nouvelle décision CTAE/917/2025 du 24 février 2025, le Tribunal de protection a arrêté à 616 fr. 55 l'indemnité globale de B\_\_\_\_\_, en application de l'art. 16 al. 2 RAJ, laissé provisoirement ledit montant à la charge de l'Etat et libéré le curateur de ses fonctions de curateur d'office de A\_\_\_\_\_;

Considérant, **EN DROIT**, qu'en cas de reconsidération de la décision attaquée par l'autorité de première instance, la cause est rayée du rôle de la Cour, le recours interjeté étant devenu sans objet;

Que tel est le cas en l'espèce;

Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Qu'en l'espèce toutefois, vu l'issue de la procédure, la Chambre de surveillance renoncera à percevoir un émolument (art. 19 al. 5 LaCC);

Qu'une avance de frais a été versée à hauteur de 400 fr. par le recourant;

Qu'elle lui sera restituée.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**  
**La Chambre de surveillance :**

Déclare sans objet le recours formé le 16 janvier 2025 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/9596/2024 rendue le 19 décembre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/26218/2024.

Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ l'avance de frais de 400 fr. perçue.

**Siégeant :**

Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.*